

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, s'est réuni le 20 février sous la présidence de Mme CLEMENT Yvette, maire de la commune

La municipalité a examiné les différentes demandes de subventions parvenues en mairie, le conseil municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré, décide de verser les sommes suivantes :

- Association la Pépie = 360 Euros
 - Club des bruyères = 150 Euros
 - Groupe animation Trémargatois = 375 Euros
 - Association Epice et tout = 540 Euros
 - Association pour l'animation du pays plinn = 1230 Euros
 - Comité de jumelage Bretagne Irlande = 90 Euros
 - Ciné breiz ROSTRENEN = 15 Euros
 - Fonctionnement amicales des écoles = (322 € = (14 x 23 €) – écoles de Lanrivain, Kergrist moelou , Plounévez quintin, école élémentaire de ROSTRENEN, OGEC St Nicolas du Pelem)
 - Judo club pélémois = 30 Euros
 - Les blés d'or = 15 Euros
 - Foyer socio éducatif de St Nicolas du Pelem = 45 Euros
 - ADMR = 15 Euros
 - Radio Kreiz Breizh = 76 Euros
 - Association Le Plancher = 30 Euros
 - Office des sports de Carhaix = 30 Euros
 - Restaurant du cœur = 50 €
 - solidarité Paysanne = 50 €
 - Eaux et Rivières = 20 €
 - Cohérence développement durable = 20 Euros
 - Studio danse GUINGAMP = 15 Euros
 - Comité entraide du Kreiz Breizh = 206 Euros
 - Conseil général fonds aide aux jeunes = 52.20 €
- Et les adhésions suivantes
- Association Bruded = 51.50 Euros
Kreiz Breizh Villages = 50 Euros
Fondation du Patrimoine = 50 Euros

Participation aux frais de fonctionnement des écoles primaires :

Madame le maire indique à l'assemblée que la commune participe régulièrement aux frais de fonctionnement des écoles primaires

La commune compte quatorze enfants scolarisés en primaire, dans différentes écoles

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Décide que seules les communes limitrophes de la commune percevront une subvention

Décide de verser les sommes suivantes sur la base de 514 Euros par enfant

soit 2570 Euros à l'école de KERGRIST MOELOU (5 enfants)

soit 2570 €uros à l'école de LANRIVAIN (5 enfants)
soit 1028 €uros à l'école de PLOUNEVEZ QUINTIN (2 enfants)

PROJET D'HABITAT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DEMANDE SUBVENTION A LA MACIF

Madame la maire rappelle à l'assemblée le contexte de l'avant - projet que porte la commune de TREMARGAT concernant le développement d'un projet habitat sur son territoire. Des actions, qu'elles soient d'origines privées, municipales ou associatives, ont contribué à soutenir une dynamique quelque peu hors du commun pour une commune de cette taille en centre bretagne – attractive, Trémargat manque désormais de logements disponibles ; et , c'est dans ce contexte que la commune a acquis, fin 2015, une parcelle de 8075 m2 comportant une partie constructible en centre-bourg, afin d'y faciliter l'émergence d'un projet habitat dont les grandes lignes sont les suivantes :

- Logements locatifs à caractère social, répondant aujourd'hui à des demandes effectives,
- Habitat si possible « participatif » avec mutualisation d'espaces communes partagés,
- Caractère intergénérationnel,
- Au moins un logement spécifiquement destiné à accueillir une personne à mobilité réduite,
- Mutualisation des parties non constructibles, dans le cadre de projets de jardins partagés,
- Construction respectant des normes environnementales avancées.

La municipalité a souhaité un appui méthodologique et technique par les associations l'EchoHabitants, et l'Epok expérimentées dans l'accompagnement de projet d'habitat participatif auprès de différents maîtres d'ouvrage.

Elle présente un budget global du projet, et indique que la commune pourrait solliciter une aide financière auprès de la MACIF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal sollicite une subvention auprès de la MACIF,

Donne délégation à Madame La Maire pour signature de toutes pièces nécessaires au dossier.

CONVENTION DE SOUSCRIPTION POUR LA RESTAURATION DES PEINTURES MURALES D'HUBERT DE SAINTE MARIE

Madame le maire fait part à l'assemblée d'un courrier de la Sauvegarde de l'Art Français indiquant que leur structure est en train de régulariser toutes les souscriptions en vue de leur passage en fondation d'ici quelques mois. Une convention entre la mairie et la sauvegarde de l'Art Français est proposée.

Madame le maire donne lecture de la proposition de convention

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Accepte les termes de la convention proposée

Autorise Mme le Maire à signer le document

Déclaration d'intention d'aliéner

Mme Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 18 septembre 2006, instituant le droit de préemption urbain sur la commune – partie UB et AUB du PLU de la commune.

Il indique la demande faite par Me LE LAY Morgane Notaire à MAEL CARHAIX, chargée de procéder à la vente de biens situés dans la zone de préemption

1°) parcelle A 1101 ET A 864

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

ARTICLE 1^{er} : Renonce à exercer son droit de préemption sur la parcelle précitée

ARTICLE 2 : Autorise la Maire à signer les documents se rapportant à cette affaire.

COMPTEURS LINKY

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Par 6 Voix pour et 3 abstentions

• Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

• Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

